

NOMMER LES LIEUX DE TRAVAIL

Thésaurus concerné : Thésaurus des lieux de travail

Ceci peut être saisi directement par l'entreprise sur le portail, le personnel administratif, ou un membre de l'équipe pluridisciplinaire dans le DMST ou le dossier de l'entreprise suivant ses droits d'accès

■ **Pourquoi nommer les lieux de travail ?**

Il est prévu de tracer, à défaut de nommer les expositions professionnelles, les situations de travail notamment le lieu, les tâches, les outils et les produits utilisés.

Une liste des lieux est mise à disposition. Elle est descriptive d'un lieu sans le qualifier contrairement aux locaux de travail de la partie thesaurus des expositions professionnelles qui précisent le caractère confiné ou insalubre par exemple

■ **Concernant le DMST, quelles sont les recommandations en matière de traçabilité des lieux de travail ?**

La recommandation de la HAS (janvier 2009) sur le Dossier Médical en Santé au Travail, obtenue par la méthode du consensus formalisé, recommande :

Tableau 3 – Nature des informations concernant l'emploi et les activités professionnelles à colliger dans le DMST

- Informations concernant l'emploi actuel
- Description du (des) poste(s) actuel(s) :
 - o Description des activités ou tâches effectuées permettant d'identifier les risques
 - o Modifications du poste ou des conditions de travail, des activités ou tâches, des expositions, des risques ou des mesures de prévention.

Dans le descriptif du poste, est inclus le lieu où se situe le poste.

Ceci peut être saisi directement dans le DMST ou indirectement par des préventeurs dans le dossier d'entreprise qui sera inclus dans le DMST.

■ **Que prévoit la réglementation ?**

L'article L. 4624-8 du Code du travail précise que le « dossier médical en santé au travail, constitué par le médecin du travail ou, le cas échéant, un des professionnels de santé mentionnés au premier alinéa du I de l'article L. 4624-1, retrace dans le respect du secret médical les informations relatives à l'état de santé du travailleur, aux expositions auxquelles il a été soumis ainsi que les avis et propositions du médecin du travail, notamment celles formulées en application des articles L. 4624-3 et L. 4624-4 ».

L'article R. 4624-45-4 du Code du travail prévoit que le DMST comprenne les éléments suivants :

« 1° Les données d'identité, incluant l'identifiant national de santé mentionné à l'article L. 1111-8-1 du code de la santé publique, les données médico-administratives du travailleur nécessaires à la coordination de sa prise en charge en matière de santé et, le cas échéant, les données d'identité et de contact de son médecin traitant ;

2° Les informations permettant de connaître les risques actuels ou passés auxquels le travailleur est ou a été exposé, notamment les informations relatives aux caractéristiques du ou des postes de travail et au secteur d'activité dans lequel il exerce, les données d'exposition à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1 du code du travail ou toute autre donnée d'exposition à un risque professionnel de nature à affecter l'état de santé du travailleur, ainsi que les mesures de prévention mises en place ;

3° Les informations relatives à l'état de santé du travailleur recueillies lors des visites et examens nécessaires au suivi individuel de son état de santé ;

4° Les correspondances échangées entre professionnels de santé aux fins de la coordination et de la continuité de la prise en charge du travailleur ;

5° Les informations formalisées concernant les attestations, avis et propositions des professionnels de santé au travail, notamment celles formulées en application des articles L. 4624-1, L. 4624-3 et L. 4624-4, les informations délivrées au travailleur sur les expositions professionnelles, les risques identifiés, les moyens de protection, l'existence ou l'absence d'une pathologie en lien possible avec une exposition professionnelle, ainsi que les avis médicaux ;

6° La mention de l'information du travailleur sur ses droits en matière d'accès aux données le concernant et sur les conditions d'accès à son dossier médical de santé au travail ;

7° Le cas échéant, le consentement ou l'opposition du travailleur pour les situations prévues respectivement aux articles L. 4624-1 et L. 4624-8 ».

■ Quel Thésaurus vous permet une saisie facilitée ?

⚙ Descriptif du Thésaurus des lieux de travail, utilisé pour cette saisie

Le Thésaurus des lieux permet de décrire les lieux où un travailleur exerce. Il a été constitué à partir d'une extraction des caractéristiques techniques et organisationnelles des Fiches Médico-Professionnelles du site www.fmppresanse.fr et une reprise des lieux qui préexistaient dans la version 2021 du TEP et qui n'ont pas été repris, car le lieu n'avait pas de qualificatif, en termes de nuisance.

Ce Thésaurus comprend 229 libellés actifs. Pour ces libellés sont indiqués, en tant que qualificatif les correspondances avec les intitulés du Thésaurus SEAT (Statistiques Européennes des Accidents du Travail), publié par Eurostat (Office statistique de l'Union européenne) et les codes associés.

Chaque libellé est associé à un code alphanumérique, composé selon une règle définie a priori et constitué au maximum de huit digits.

Méthodologie de veille et de mise à jour

S'agissant d'un Thésaurus ad hoc répondant aux besoins spécifiques des professionnels des SPSTI, la mise à jour est effectuée par les Groupes Thésaurus mis en place par la Commission Système d'Information de Présanse.

Ces groupes de travail se réunissent tout au long d'une année et tiennent compte des avis des utilisateurs. L'ensemble des propositions émises est ainsi étudié en réunion et, si elles sont validées par les groupes en charge de la veille, incorporées dans les mises à jour livrées annuellement aux éditeurs de logiciels.

Dorénavant, grâce au référent Thésaurus, la communication sur les motivations des acceptations et refus sera facilitée via le référent régional qui prend part aux débats en groupe de travail

Chacun peut adresser l'expression de ses besoins de modifications ou d'ajouts via le référent Thésaurus de son SPSTI ou de sa région, ou directement via l'adresse : veille-thesaurus@presanse.fr.

L'ensemble des modifications apportées au Thésaurus des lieux de travail entre deux versions est explicité dans un document communiqué aux éditeurs de logiciels et mis en ligne sur le site Internet de Présanse. Ce document « [Thésaurus Harmonisés et supports dérivés - Structures et modifications apportées entre Versions 2023 et 2024](#) » est annexé au présent guide.



► Pour information, aucune mise à jour n'a été apportée au Thésaurus des lieux de travail entre les versions 2023 et 2024.

La version 2024 complète de ce Thésaurus Harmonisé est consultable au format PDF :

Télécharger le Thésaurus des lieux de travail

(Cf. annexe n°16)